

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-236

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre et maintenance des progiciels de gestion des délibérations et de gestion du courrier et services associés

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la mise en œuvre et maintenance des progiciels de gestion des délibérations et de gestion du courrier et services associés,

Considérant que la société DIGITECH elle est le seul éditeur et propriétaire des solutions AIRS Courrier, AIRS Délib et des modules associés, et qu'à ce titre elle détient des droits d'exclusivité concernant la maintenance desdits progiciels,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a été passé avec la société DIGITECH en application de l'article R2122-3 (3°) du code de la commande publique, pour le motif de l'existence d'un droit d'exclusivité au profit de cette société,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à la mise en œuvre et maintenance des progiciels de gestion des délibérations et de gestion du courrier et services associés avec la société DIGITECH SA, sise 21 avenue Fernand Sardou – CS 40173 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT, et ce pour une durée d'un an, à compter de la date de notification, reconductible trois fois par période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

07 DEC. 2023

Pour le Président et par
délégation,



Paul MOURIER
Directeur Général des Services